

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE :

la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
(ci-après appelée le « CN » ou la « Compagnie »)

-ET-

la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada – chefs de train, agents de train
et agents de triage (ci-après appelée « CFTC-CAT »)

-ET-

la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada – ingénieurs de locomotive
(ci-après appelée « CFTC-IL »)

(collectivement appelées aux présentes les « Parties »)

Les Parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Conformément au paragraphe 75(1) du *Code canadien du travail*, la Compagnie et la CFTC-CAT conviennent de prolonger la période de conciliation actuelle jusqu'au 8 mai 2017, à moins d'entente mutuelle entre les Parties.
2. La CFTC-CAT et la Compagnie poursuivront les négociations en cours, avec les représentants de la CFTC-IL, unité de négociation des mécaniciens (ingénieurs) de locomotive régie par les conventions 1.1 et 1.2 ainsi que celles de l'ancien BC Rail et de l'ACR, en vue de conclure des ententes avec les deux unités de négociation visant le renouvellement de leurs conventions collectives respectives, devant expirer le 31 décembre 2020, à moins d'entente mutuelle entre les Parties.
3. Il est admis que les conventions collectives de la CFTC-IL ne seront pas rouvertes officiellement aux fins de négociation avant le 1^{er} septembre 2017 ou à une date ultérieure, que cette unité participe aux négociations de façon volontaire, et peut mettre fin à sa participation en tout temps. Advenant le retrait de la CFTC-IL, la durée de toute entente conclue avec la CFTC-CAT sera ce qui aura été convenu entre la Compagnie et la CFTC-CAT et fera l'objet de négociations. Si les Parties ne parviennent pas à une entente relativement au renouvellement des conventions collectives respectives des deux unités de négociation d'ici le 21 avril 2017, à moins d'entente mutuelle entre les Parties, la CFTC-IL cessera de participer aux négociations et reprendra son calendrier de négociation régulier à partir du 1^{er} septembre 2017 concernant le renouvellement de ses conventions collectives. La CFTC-CAT continuera de négocier pour le compte de l'unité de négociation de la CFTC-CAT jusqu'à la fin de la période de conciliation.

4. Si des ententes sont conclues avec les deux unités de négociation, mais que l'une ou l'autre n'est pas ratifiée avec les unités de négociation, les Parties conviennent d'être régies comme suit :
 - a. Si la convention collective de la CFTC-CAT est ratifiée, mais non celle de la CFTC-IL, la convention collective CFTC-CAT sera renouvelée, selon ce que les Parties conviennent aux présentes, et sa date d'expiration sera le 31 décembre 2020 (à moins d'entente mutuelle entre les Parties) et l'unité de négociation de la CFTC-IL cessera de participer au processus et reprendra son calendrier de négociation régulier le 1^{er} septembre 2017 ou ultérieurement.
 - b. Si la convention de la CFTC-IL est ratifiée, mais non celle de la CFTC-CAT, la convention de la CFTC-IL sera renouvelée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 (à moins d'entente mutuelle entre les Parties), et la CFTC-CAT et la Compagnie poursuivront la négociation collective du renouvellement des conventions collectives de la CFTC-CAT conformément aux modalités du *Code canadien du travail*.
 - c. Si aucune des deux conventions n'est ratifiée, la CFTC-IL cessera de participer au processus et reprendra son calendrier de négociation régulier le 1^{er} septembre 2017 ou ultérieurement, et la CFTC-CAT et la Compagnie poursuivront la négociation collective du renouvellement des conventions collectives de la CFTC-CAT conformément aux modalités du *Code canadien du travail*.
5. Les Parties conviennent de se rencontrer pour les fins établies aux présentes, à intervalles réguliers, à partir de la date de signature du présent Protocole d'entente, conformément au calendrier ci-joint, ou plus fréquemment.
6. Advenant que le Conseil canadien des relations industrielles ou qu'un autre tribunal judiciaire ou quasi judiciaire conclue que le présent Protocole d'entente n'est pas, en totalité ou en partie, légalement contraignant, les Parties se rencontreront à la première occasion pour corriger tout vice de forme et conclure une convention révisée poursuivant les mêmes objectifs que le présent Protocole d'entente.
7. Enfin, sous toutes réserves et sans préjudice, reconnaissant que les rajustements des prestations ne s'appliquent pas de façon rétroactive, la Compagnie convient d'offrir des améliorations aux membres de l'unité de négociation de la CFTC-CAT concernant les avantages sociaux suivants, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Régime d'invalidité de courte durée – Prestations de maladie et de maternité

À compter du 1^{er} janvier 2017, le maximum sera augmenté pour atteindre 710 \$, dans le cas des nouvelles demandes.

Régime de soins dentaires (s'applique aussi à l'ACR)

Dans le cas des traitements débutant le 1^{er} janvier 2017 ou ultérieurement, les frais couverts seront définis comme les frais couverts selon les honoraires en vigueur au moment où ce traitement est dispensé, tels qu'ils figurent au guide des tarifs de l'association dentaire de la province en cause pour 2017.

Assurance-vie

À compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de l'assurance-vie passera de 54 000 \$ à 55 000 \$.

Signé à Edmonton (Alberta), le _____ septembre 2016.

POUR LA COMPAGNIE

Kimberly A. Madigan
Vice-présidente Ressources humaines

POUR LE SYNDICAT

Roland Hackl
Vice-président national, CFTC

Ray Donegan
Président général, CFTC-CAT, Région de l'Ouest

Jim Robbins
Président général, CFTC-CAT, Région du Centre et ACR

John Holliday
Président général, CFTC-CAT, BC Rail

Daniel Joannette
Président général, CFTC-CAT, Région de l'Est

Bruce Willows
Président général, CFTC-IL, Région de l'Ouest

Randy Caldwell
Président général, CFTC-IL, Région du Centre et
ACR

Jean-Michel Hallé
Président général, CFTC-IL, Région de l'Est

DATES DE NÉGOCIATION ENTRE LE CN, LA CFTC-CAT ET LA CFTC-IL

Semaine du 1^{er} mars 2017

Les Parties s'engagent à ce que les signataires de la présente entente communiquent par conférence téléphonique ou par courriel la semaine du 19 septembre 2016 en vue de confirmer les dates de négociation ultérieures au 1^{er} mars 2017.